

## Principe de la subsidiarité

Conformément à l'article 5 OASRE, la SERV n'assure en principe pas les risques couverts par le marché et se fonde sur la pratique de l'Union européenne pour faire la distinction entre les risques couverts et les risques non couverts par le marché. Elle peut assurer les risques couverts par le marché, lorsque le preneur d'assurance ne dispose pas d'offres d'assurance suffisantes.

## Publication des critères de distinction

La présente information vaut publication, conformément à l'article 5, alinéa 4 OASRE, des critères énumérés ci-après et relatifs à la distinction entre les risques couverts et les risques non couverts par le marché.

## Risques couverts et risques non couverts par le marché

Actuellement, les risques économiques et politiques liés aux débiteurs au sein de l'UE et des autres pays «principaux» de l'OCDE<sup>1</sup> sont en principe considérés comme couverts par le marché lorsque la durée maximale du risque (durée de la fabrication et durée du crédit) ne dépasse pas 2 ans<sup>2</sup>. Alors que la définition des risques couverts par le marché s'étend par conséquent également aux Etats ayant rejoint l'UE au 1<sup>er</sup> mai 2004 et au 1<sup>er</sup> janvier 2007, les pays restants de l'OCDE, le Mexique, la Corée du Sud et la Turquie, ne sont toujours pas considérés comme pouvant accéder au marché.

La matrice suivante résume les différences entre risques couverts et risques non couverts:

	Durée maximale du risque	
	< 2 ans	> 2 ans
Pays de l'OCDE autres que «principaux»	Pas couvert par le marché, garantie d'une prime <b>adaptée au risque</b>	Pas couvert par le marché, garantie d'une prime <b>adaptée au risque</b>
Pays «principaux» de l'OCDE	En principe couvert par le marché; exceptions possibles	Partiellement couvert par le marché; garantie d'une prime <b>conforme au marché</b>

Les opérations d'exportation vers les pays de l'OCDE autres que les pays «principaux» ne sont généralement pas couvertes par le marché. Dans le cas de transactions à moyen et long terme dans les pays «principaux» de l'OCDE, il faut veiller à la perception d'une prime conforme au marché. Le modèle de prime de la SERV mentionné dans le tarif de prime garantit la perception d'une prime conforme au marché pour les pays des catégories 0 et 1. Les assurances de crédit à l'exportation bénéficiant de subventions publiques et relatives aux opérations d'exportation à court terme vers les pays principaux de l'OCDE ne peuvent être proposées que sous certaines conditions restrictives, c'est-à-dire à titre exceptionnel.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Les pays de l'OCDE dits à revenus élevés: outre les pays membres de l'UE, figurent également l'Australie, l'Islande, le Japon, le Canada, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse et les Etats-Unis.

<sup>2</sup> Communiqué de la Commission de l'UE du 2 août 2001, point II 1 (2001/C 217/02)

<sup>3</sup> Entrée en matière de la SERV seulement en présence d'un refus de l'assureur privé «traditionnel» de crédit à l'exportation ou, lorsque l'exportateur n'a pas de relation commerciale avec des assureurs privés, le refus de deux assureurs privés de crédit à l'exportation.

## Critères de distinction

Les critères de distinction peuvent être résumés de la manière suivante:

1. Opération d'exportation vers un pays de l'OCDE autre qu'un pays «principal»  
→ pas de limitation
2. Opération d'exportation vers un pays «principal» de l'OCDE et présentant une durée > 2 ans  
→ condition: perception d'une prime conforme au marché
3. Opération d'exportation vers un pays «principal» de l'OCDE et présentant une durée < 2 ans  
→ condition: refus d'assureurs privés de crédit à l'exportation / perception d'une prime conforme au marché.

## Procédure de contrôle de la SERV

Le graphique suivant présente la procédure de contrôle standard appliquée par la SERV pour garantir la subsidiarité:

